



QR-facture suisse

Informations techniques sur QR-IID et QR-IBAN

Version 1.0, valable à partir de 15 novembre 2018



Remarque générale

Les suggestions ou questions ayant trait à ce document peuvent être adressées à l'établissement financier respectif ou à SIX Group SA à l'adresse suivante: billing-payments.pm@six-group.com.

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Toutes les désignations concernant des personnes sont en conséquence valables autant pour des femmes que pour des hommes.

Contrôle des modifications

Toutes les modifications apportées à ce document sont listées dans un tableau de contrôle de modifications, avec l'indication de la version, la date de la modification et une description succincte de la modification.

SIX Interbank Clearing SA n'assume aucune garantie ou responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations mises à disposition. De même SIX Interbank Clearing SA ne prend en charge aucune activité de conseil en relation avec les fonctionnalités spécifiques de systèmes pour l'utilisation de la QR-IID, QR-IBAN et QR-facture ni ne met à disposition de fonction de contrôle de procédures techniques et n'assume également aucune garantie ou responsabilité concernant la mise en œuvre concrète mécanique ou par une technique basée sur une procédure, de la normalisation de solutions visant à utiliser et à traiter des QR-IID, QR-IBAN et QR-factures.

Assistance et outils

SIX met à disposition de manière non contraignante différents outils et propose une assistance complémentaire. Informez-vous à ce sujet via www.paymentstandards.ch.

Contrôle des modifications

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Description de la modification</i>
1.0	15.11.2018	Première édition

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Souveraineté de modification	5
1.2	Documents de référence	5
1.3	Définition de termes	6
1.3.1	IID	6
1.3.2	QR-IID	6
1.3.3	IBAN	6
1.3.4	QR-IBAN	6
2	Informations au sujet de la QR-IID	7
2.1	Principes de base	7
2.2	Gestion et attribution de la QR-IID	7
2.3	Information des participants au sujet de leur QR-IID	7
2.4	Représentation de la QR-IID dans le fichier des banques	7
2.5	Commande d'une QR-IID	8
2.6	Enchaînement d'une QR-IID dans SIC	8
2.7	Suppression d'une QR-IID	8
2.8	QR-IID dans le système de test dans SIC/euroSIC	8
2.9	Publication des QR-IID	8
3	Utilisation du QR-IBAN	9
3.1	Principe de base	9
3.2	Structure et détermination d'un QR-IBAN	9
3.3	Quel émetteur de factures devrait recevoir un QR-IBAN?	10
3.3.1	Un émetteur de factures peut-il aussi utiliser exclusivement un QR-IBAN?	10
3.4	Prise en compte du QR-IBAN par les établissements financiers	10
3.4.1	Etablissement financier du débiteur	11
3.4.2	Etablissement financier du créancier	11
4	Interrogation en ligne d'un QR-IBAN	12
5	Utilisation du QR-IBAN à l'étranger	13
	Annexe A: Répertoire des tableaux et des illustrations	14

1 Introduction

La section paiement de la QR-facture remplace les bulletins de versement existants, également le bulletin de versement avec numéro de référence (familièrement BVR). La procédure BVR avec ses variantes est un garant pour un système de trafic des paiements très efficace en Suisse.

Afin que la section paiement de la QR-facture connaisse un succès égal, les paiements avec référence structurée seront exécutés à l'avenir de la même manière que la «procédure BVR», sur la base d'un IBAN spécial, appelé QR-IBAN.

Le présent document contient à ce sujet toutes les informatiques techniques permettant aux banques et fournisseurs de logiciel d'introduire et d'utiliser le QR-IBAN sur la base de la QR-IID, une IID bancaire spéciale.

Le groupe cible de ce document sont ainsi toutes les banques suisses et liechtensteinoises, souhaitant proposer à leurs clients la QR-facture avec l'utilisation d'une référence QR ainsi que tous les fournisseurs de logiciel.

1.1 Souveraineté de modification

Le document «QR-facture suisse – Informations techniques sur QR-IID et QR-IBAN» est soumis à la souveraineté de modification de

SIX Interbank Clearing SA
Pfingstweidstrasse 110
Case postale
CH-8021 Zurich

et reflète les recommandations des établissements financiers suisses.

La dernière version de ce document est disponible dans le centre de téléchargement sous www.paymentstandards.ch.

1.2 Documents de référence

Réf.	Document/schéma	Titre	Source
[1]	IG QR-facture	Implementation Guidelines suisses pour QR-facture – Spécifications techniques et fonctionnelles de la section paiement avec Swiss QR Code et récépissé	SIX
[2]	IG messages client/banque	Implementation Guidelines suisses pour messages client/banque	SIX
[3]	Règles de traitement	Règles de traitement QR-facture	SIX

Tableau 1: Documents de référence

Organisation	Lien
ISO	www.iso20022.org
SIX	www.iso-payments.ch www.sepa.ch www.six-group.com/interbank-clearing
Harmonisation du trafic des paiements suisse	www.paymentstandards.ch

Tableau 2: Liens vers les sites Internet respectifs

1.3 Définition de termes

1.3.1 IID

L'IID (identification d'établissement) sert, en Suisse et au Liechtenstein, à l'identification des établissements financiers en tant que participant aux systèmes RBTR suisses. Une IID au minimum est affectée à chaque établissement.

1.3.2 QR-IID

La QR-IID est une variante de l'identification de l'établissement (IID). Les QR-IID sont composées exclusivement de numéros entre 30000 et 31999. Les IBAN (QR-IBAN) définis sur la base de ces QR-IID sont utilisés exclusivement pour le nouveau procédé avec référence QR dans la QR-facture.

1.3.3 IBAN

IBAN est la représentation normalisée à l'échelon international pour un numéro de compte bancaire conformément à la norme ISO 13616.

1.3.4 QR-IBAN

Dans le cas de paiements avec une référence QR structurée, le QR-IBAN doit être utilisé en tant qu'indication du compte de crédit. La structure formelle du QR-IBAN correspond aux règles selon la norme ISO 13616 pour IBAN. La procédure de paiement avec référence est reconnue par le biais d'une identification spéciale de l'établissement financier (QR-IID). Les valeurs de 30000 à 31999 sont réservées en exclusivité pour la QR-IID. Une QR-IID au moins est attribuée à chaque établissement financier juridiquement indépendant participant à la procédure. Pour caractériser la procédure, le QR-IBAN contient la QR-IID de l'établissement gérant le compte.

2 Informations au sujet de la QR-IID

2.1 Principes de base

- Une participation aux systèmes RBTR suisses SIC ou euroSIC est la condition requise pour qu'un établissement financier reçoive une QR-IID.
- Une seule QR-IID au maximum est attribuée aux établissements financiers participant à la procédure, pour chaque compte de règlement SIC ou euroSIC.
- Les établissements financiers n'ont droit à aucune QR-IID spécifique.

2.2 Gestion et attribution de la QR-IID

La gestion et l'attribution d'IID incombent à SIX Interbank Clearing. Elle attribue toutes les IID – y compris les QR-IID – gère les relations entre les IID et les comptes de règlement SIC ou euroSIC, procède aux modifications et suppressions, archive les IID inactives et gère un répertoire officiel de toutes les IID dans le fichier des banques.

2.3 Information des participants au sujet de leur QR-IID

Chaque établissement financier est informé par écrit par SIX Interbank Clearing au sujet de l'affectation de sa QR-IID.

Si un établissement ne souhaite aucune QR-IID, la suppression doit être annoncée par écrit.

2.4 Représentation de la QR-IID dans le fichier des banques

Sur son site Internet, SIX Interbank Clearing gère un répertoire accessible au public (fichier des banques) avec des données de base d'établissements financiers, raccordés aux systèmes de paiement suisses SIC et euroSIC. Le fichier des banques contient entre autres le nom du titulaire de chaque IID y compris l'adresse postale, la participation aux systèmes ou prestations de service et les enchaînements vers d'autres IID.

A la date d'introduction de la QR-facture, toutes les QR-IID affectées jusqu'à ce moment sont enregistrées dans le fichier des banques, sont publiées et activées pour l'utilisation dans SIC/euroSIC. **Ce n'est qu'à partir de ce moment que la QR-IID peut être utilisée de manière productive.**

A partir de la date d'introduction de la QR-facture, les QR-IID seront publiées dans le fichier des banques dans la même forme que les IID «normales». En plus, elles sont identifiées avec le nouveau code 4 dans les colonnes «SIC» ou «euroSIC» pour la participation au système SIC ou euroSIC:

- Code 4 dans la colonne «SIC» = Participation à SIC en tant que QR-IID pour les paiements avec référence QR dans SIC
- Code 4 dans la colonne «euroSIC» = Participation à euroSIC en tant que QR-IID pour les paiements avec référence QR dans euroSIC

Des détails concernant les adaptations dans le fichier des banques seront publiés dans le cadre des Release Notes du release 4.6 de la plate-forme SIC, au premier trimestre 2019.

2.5 Commande d'une QR-IID

Par le biais d'un formulaire de données de base dans l'Extranet de SIX Interbank Clearing, les établissements ne disposant pas encore d'une QR-IID peuvent en commander une. Avec la publication du fichier des banques actualisé, la QR-IID est activée et par conséquent est adressable pour les paiements dans SIC ou euroSIC.

2.6 Enchaînement d'une QR-IID dans SIC

Un éventuel enchaînement d'une QR-IID dans SIC est effectué de manière identique à l'enchaînement d'une IID «normale», mais doit s'effectuer obligatoirement sur une autre QR-IID.

2.7 Suppression d'une QR-IID

La QR-IID d'un établissement financier est active, tant que l'établissement est rattaché à un système de paiement suisse. Dans le cas contraire, cette QR-IID est désactivée et supprimée.

SIX Interbank Clearing archive les QR-IID supprimées pendant une durée de 10 ans dans ses données de base. Pendant ce temps, aucune nouvelle attribution n'est possible.

Par le biais d'un formulaire de données de base, un établissement financier peut demander la suppression de sa QR-IID. Il doit s'assurer au préalable que plus aucun QR-IBAN de ses clients n'est actif.

Avec la publication du fichier des banques actualisé, la QR-IID est ensuite supprimée. Si des paiements devaient être mandatés dans SIC ou euroSIC, sur la base de sections paiement encore en circulation, avec QR-IBAN et avec cette QR-IID supprimée, ceux-ci sont rejetés.

2.8 QR-IID dans le système de test dans SIC/euroSIC

Un fichier des banques de test avec QR-IID sera mis à disposition pour téléchargement, exclusivement à des fins de test sous www.paymentstandards.ch au cours du premier trimestre 2019.

A partir de l'été 2019, l'intégralité du release 4.5 de la plate-forme SIC sera disponible dans le système de test SIC/euroSIC (le 15 novembre 2019). A partir de ce moment, les QR-IID seront également activées dans le système de test SIC/euroSIC.

2.9 Publication des QR-IID

La publication officielle des QR-IID a lieu avec l'introduction de la QR-facture le 30.06.2020 dans le cadre de l'actualisation habituelle du fichier des banques.

3 Utilisation du QR-IBAN

3.1 Principe de base

Avec l'utilisation de la QR-IID, un QR-IBAN peut être différencié facilement d'un IBAN.

Sur cette base, il est possible de procéder à des prescriptions de la validation et du traitement. Ainsi, lors de l'utilisation d'un QR-IBAN, une référence QR doit à chaque fois être fournie lors d'un paiement. En revanche, lors de l'utilisation d'un IBAN dans le contexte d'une QR-facture, aucune référence QR ne doit être livrée.

	Le paiement comporte		Remarque
	Référence QR	Communications	
QR-IBAN	Obligatoire	Optionnel	Doit contenir une référence QR. A présent, des communications peuvent aussi être indiquées.
IBAN	Interdit	Optionnel	Peut maintenant comporter une référence ISO, mais ne doit pas contenir de référence QR.

Illustration 1: Relation entre le type de numéro de compte, le référence et les possibilités des communications

Important: Un QR-IBAN ne peut être utilisé que pour des entrées de paiement. Les paiements au débit d'un QR-IBAN ne sont pas prévus. Ainsi, un IBAN est toujours nécessaire, en plus d'un QR-IBAN (pour les entrées de paiement sans référence et pour les sorties de paiement).

3.2 Structure et détermination d'un QR-IBAN

Sur le plan formel, l'IBAN et le QR-IBAN ne diffèrent pas. Les deux correspondent aux prescriptions selon ISO 13616:

Structure d'un (QR)-IBAN suisse et liechtensteinois (21 positions)																				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Code pays CH/LI		Total de contrôle		IID ou QR-IID				Numéro de compte interne des établissements financiers												

Illustration 2: Structure formelle d'un IBAN ou QR-IBAN suisse & liechtensteinois

Tous les établissements financiers en Suisse et au Liechtenstein ont défini la structure de leurs IBAN dans le cadre des prescriptions. L'IID constitue un élément essentiel de l'IBAN. Lors de la formation du QR-IBAN, il est recommandé de conserver la même procédure avec l'utilisation de la QR-IID. De cette manière, une relation 1:1 peut exister entre l'IBAN et le QR-IBAN.

Par principe, les établissements financiers sont libres dans la conception du QR-IBAN dans la mesure où les prescriptions d'ISO 13616 sont respectées et que la QR-IID est utilisée.

Un QR-IBAN ne doit pas se baser impérativement sur l'IBAN.

L'établissement individuel définit dans son offre client si un compte (compte avec IBAN) est relié avec un ou plusieurs QR-IBAN.

3.3 Quel émetteur de factures devrait recevoir un QR-IBAN?

Chaque émetteur de factures, qui souhaite utiliser la référence QR à l'avenir, aura à l'avenir au minimum également besoin d'un QR-IBAN, en plus de son IBAN.

Il incombe aux banques d'attribuer à leurs clients un QR-IBAN en plus de l'IBAN.

3.3.1 Un émetteur de factures peut-il aussi utiliser exclusivement un QR-IBAN?

Non. En plus du QR-IBAN, les émetteurs de factures ont besoin d'un compte de crédit (format IBAN). Le compte de crédit peut aussi être utilisé pour le crédit d'entrées de paiement sans référence.

De plus, les paiements ne peuvent être effectués qu'au débit d'un IBAN.

3.4 Prise en compte du QR-IBAN par les établissements financiers

Le présent chapitre explique ce que les établissements financiers doivent prendre en compte lors de l'utilisation du QR-IBAN dans leurs processus de trafic des paiements.

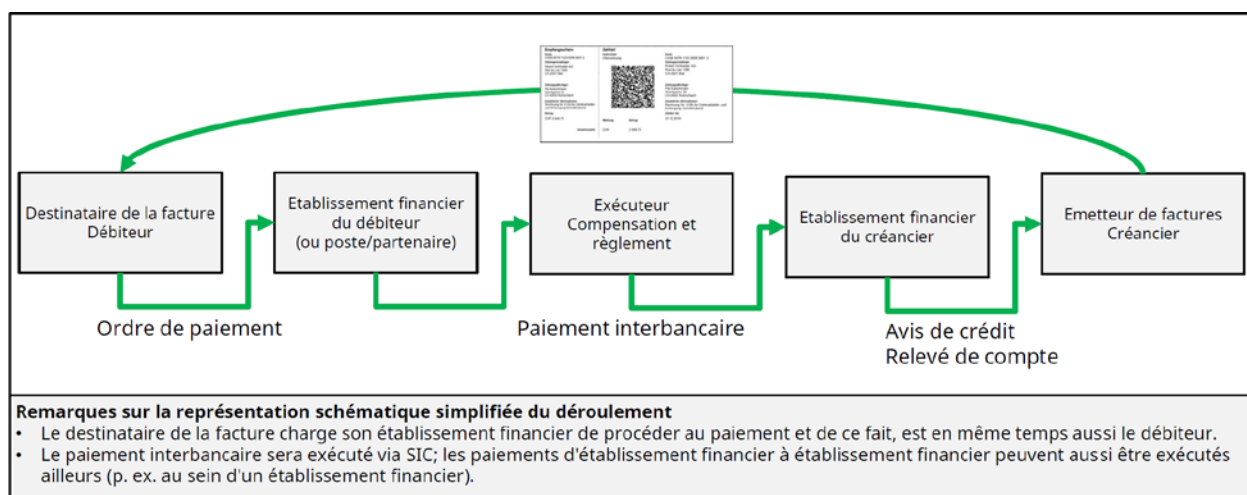


Illustration 3: Processus de paiement générique basé sur une QR-facture

3.4.1 Etablissement financier du débiteur

Comme décrit sous le chiffre 3.1 «Principe de base», il doit être garanti que lors d'un paiement en faveur d'un QR-IBAN, une référence QR soit livrée ou que pour un paiement en faveur d'un IBAN, aucune référence QR ne soit livrée.

Avec la section paiement de la QR-facture, des ordres de paiement peuvent être exécutés sous forme électronique et sur support papier. Si des paiements sont passés électroniquement auprès de la banque, le payeur peut enregistrer le paiement en scannant le code QR ou le saisir manuellement.

L'établissement financier du débiteur doit s'assurer que les principes de base décrits soient respectés pour chaque mode de saisie.

Saisie manuelle dans la banque mobile/en ligne:

- La saisie de la référence QR est obligatoire en cas d'entrée d'un QR-IBAN.
- Lors de l'entrée d'un IBAN, aucun champ de saisie spécial pour une référence QR ne doit apparaître.

Lors du scanning du code QR par le payeur, il doit être garanti que les principes soient également respectés lors d'une modification manuelle ultérieure de l'ordre de paiement.

Lors de la réception de pain.001, les prescriptions selon les Swiss Payments Standards doivent être contrôlées et validées.

3.4.2 Etablissement financier du créancier

L'établissement financier du créancier doit s'assurer que les entrées de paiement aussi bien en faveur du QR-IBAN que de l'IBAN puissent être affectées au compte cible correspondant.

Lors du traitement des entrées de paiement, les exigences des «Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque (Reports)» de la version en vigueur, doivent être satisfaites. A cet endroit est décrit le traitement d'entrées de paiement sur la base de la QR-facture dans le domaine des relevés de compte (voir sous www.paymentstandards.ch).

De même, l'établissement financier du créancier doit s'assurer lors de la réception d'un paiement interbancaire via SIC ou euroSIC, que les paiements entrants, adressés à la propre QR-IID, puissent être traités correctement (de manière analogue à l'adressage à l'IID «normale»).

4 Interrogation en ligne d'un QR-IBAN

Un outil en ligne, permettant l'interrogation de QR-IBAN, est mis à disposition sur le site Internet de SIX Interbank Clearing.

A cet endroit, il est possible d'entrer les paramètres requis (par ex. QR-IID et numéro de compte propriétaire), aboutissant au calcul du QR-IBAN correspondant.

5 Utilisation du QR-IBAN à l'étranger

Par principe, la section paiement d'une QR-facture est conçue pour des paiements en Suisse et au Liechtenstein.

Pour les paiements en provenance de l'étranger, il est également nécessaire de livrer le BIC, en plus de l'IBAN (QR-IBAN).

Un établissement financier peut être identifié à partir de l'IID; de ce fait aussi le BIC. Les fournisseurs de répertoires BIC, par ex. SWIFT, utilisent le fichier des banques publié par SIX Interbank Clearing. Celui-ci contient à l'avenir aussi les QR-IID, de telle sorte que les BIC correspondants puissent être déterminés sur cette base. Lors de la mise en service productive initiale des QR-IID en été 2020, une entrée BIC correspondante sera réalisée dans le fichier des banques avec les données de l'IID du siège principal de l'établissement.

Annexe A: Répertoire des tableaux et des illustrations

Tableau 1:	Documents de référence	5
Tableau 2:	Liens vers les sites Internet respectifs	6
Illustration 1:	Relation entre le type de numéro de compte, le numéro de référence et les possibilités des communications	9
Illustration 2:	Structure formelle d'un IBAN ou QR-IBAN suisse & liechtensteinois	9
Illustration 3:	Processus de paiement générique basé sur une QR-facture	10